



## Communiqué de presse

### Affaire Yves Allegro

Statuant le 11 mai 2022, le Tribunal cantonal a rejeté les appels et appel-joint interjetés par le Ministère public du canton du Valais, Yves Allegro et la partie plaignante à l'encontre du jugement rendu le 9 décembre 2019 par le Tribunal du 11<sup>ème</sup> arrondissement pour le district de Sierre.

Yves Allegro a ainsi été reconnu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) et condamné à une peine privative de liberté de 20 mois, avec sursis durant deux ans. Il devra en outre s'acquitter en faveur de la partie plaignante d'un montant de 3500 fr. à titre de dommages-intérêts ainsi que d'une indemnité de 15'000 fr. à titre de tort moral. L'entier des frais de première instance et le tiers des frais d'appel ont été mis à la charge d'Yves Allegro. En revanche, comme en première instance, il a été acquitté de l'infraction de viol (art. 190 CP).

Sur la base d'un faisceau d'indices convergents, en particulier des expertises médico-légale et psychiatrique de la partie plaignante, de l'état de stress post-traumatique de cette dernière ainsi que de ses bribes de souvenirs, qui ne sauraient être le fruit d'hallucinations ou d'une reconstitution mentale, la Cour a considéré en substance que l'accusé avait usé de violence envers la partie plaignante pour la contraindre à subir divers actes d'ordre sexuel dans la nuit du 23 au 24 octobre 2014. S'agissant de la quotité de la peine, par rapport à la peine prononcée par les premiers juges, la Cour a considéré qu'une réduction de peine de 4 mois s'imposait en raison notamment de la violation du principe de célérité et de la couverture médiatique donnée à cette affaire.

Les parties peuvent recourir au Tribunal fédéral contre ce jugement.

Sion, le 12 mai 2022

Le Tribunal cantonal

*Le Tribunal cantonal ne donnera aucune autre information et ne fera aucun autre commentaire sur cette affaire.*